

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN385

présenté par

M. Panifous, M. Morel-À-L'Huissier et M. Naegelen

ARTICLE 29

À l'alinéa 7, après le mot :

« assure »,

insérer les mots :

« , sous le contrôle de l'autorité administrative, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en œuvre une des recommandations formulées par le Conseil d'État (CE) dans avis sur le présent projet de loi de programmation militaire en renforçant le rôle de surveillance de l'autorité administrative dans les contrôles sur les activités et installations nucléaires.

L'article 29 de la LPM prévoit une obligation de surveillance de l'exploitant d'installations nucléaires vis-à-vis des intervenants extérieurs.

Si ces mesures de sécurisation vont dans le bon sens, dans son avis, le CE rappelle qu'il incombe toutefois à l'administration de « *veiller à les mettre en œuvre* »(considérant 34 de l'avis). Il est donc proposé de prévoir dans la loi que la surveillance par l'exploitant se fait sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.